



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01151

Numéro SIREN : 487 514 267

Nom ou dénomination : MAISONS PIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2012 sous le numéro de dépôt 3206925

MAISONS PIERRE

S T A T U T S

MAISONS PIERRE

Société par Actions simplifiée au capital de 20 306 000 €
Siège social : VERT SAINT DENIS (77240) Parc d'Activités Jean Monnet
580 Impasse de l'Epinet

487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 29
=====

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}

FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du LIVRE II Chapitre VII (partie législative) et Chapitres IV et VII (partie réglementaire) du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations.
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe entreprises.
- La vente et la construction directe ou indirecte de tout immeuble destiné ou non à l'habitation.
- Toutes opérations qui s'y rattachent.
- L'acquisition ou la prise sous licence de toute marque know how, franchise, procédé et technique de fabrication.

- L'achat, la vente, l'échange, la commercialisation de terrains viabilisés ou à viabiliser et d'une manière générale toutes opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application.
- L'acquisition, la mise en location-gérance et la gestion sous toutes formes de tous fonds de commerce de même nature.
- La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

MAISONS PIERRE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social et de celles du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VERT SAINT DENIS (77240) Parc d'Activités Jean Monnet
580 Impasse de l'Epinet

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 15 décembre 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6

APPORTS

- 1° - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'unique souscripteur d'une somme en numéraire de 37 500 €.
- 2° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, il a été fait apport d'une somme de 5 187 674 € en numéraire.
- 3° - Aux termes des délibérations de la même assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 11 774 826 € en rémunération des apports en nature effectués par divers associés.
- 4° - Aux termes d'actes sous signatures privées en date du 17 mai 2011 portant conversion de 3 000 000 d'obligations en actions, le capital a été augmenté de 3 000 000 €.
- 5° - Aux termes d'une délibération du Président en date du 7 novembre 2011, constatant l'exercice par la Société CADRESPIERRE de ses 24 bons de souscription d'actions, le capital a été augmenté d'une somme de 306 000 €.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 306 000 €.

Il est divisé en 20 306 000 actions émises au nominal d'un euro chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis

dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quel que soit le mode de consultation pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. En revanche, il appartient au nu-propiétaire pour toutes décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12

CESSIBILITE DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société et sera valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote tel que défini à l'article 11 ci-dessus et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14

LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire, ou par une décision collective ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 16

POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Le Président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou les associés de la Société

Article 18

DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 22 des statuts ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de directeur général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) à tout moment par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux).

Toutefois, pour représenter la société à l'égard des tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) doit(vent) obtenir une délégation de pouvoir du Président.

La rémunération du (ou des) directeur(s) général(aux) sera fixée par l'associé unique ou les associés de la Société.

Article 19

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE IV

CONTROLE

Article 20

CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 22.1. Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 23.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

- 22.2. L'assemblée est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli recommandé pour les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 23.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes), ou par télécopie ou par courrier électronique pour les autres décisions, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réunion (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), à l'associé unique ou à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le(s) commissaire(s) aux comptes atteste(nt) avoir été informé(s) de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

- 22.3. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée.

- 22.4. En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 22.2. ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,) adressé au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

- 22.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Article 23

ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 23.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 23.2. Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.
- 23.3. L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- ♦ approuver les comptes et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
 - ♦ nommer ou révoquer le Président de la Société,
 - ♦ nommer ou révoquer les membres du Comité stratégique,
 - ♦ fixer la rémunération du Président,
 - ♦ nommer les commissaires aux comptes,
 - ♦ décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
 - ♦ modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le Président,
 - ♦ dissoudre la Société.
- 23.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées à l'exception :
- des décisions suivantes des associés qui seront prises à la majorité de plus des trois quarts des actions présentes ou représentées :
 - ♦ toute émission de Titres par la Société,
 - ♦ toutes modifications des statuts à l'exception de la décision du transfert du siège social en France métropolitaine qui sera prise à la majorité simple :
 - ♦ toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme.
 - et des décisions suivantes qui seront prises à l'unanimité de tous les associés de la Société :
 - ♦ transfert du siège social hors de France métropolitaine, et
 - ♦ toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés.

Article 24

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

Article 25

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

Article 26

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 27

COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

En cas d'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 29

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des 75 % des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 31

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme selon les dispositions législatives réglementaires régissant cette matière.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 32

CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

Les notifications sont réputées effectuées à la date de leur réception, ou lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée - ou tout autre courrier - remise contre avis de réception, à la date de leur première présentation.



" GESPIERRE "

Société par Actions simplifiée au capital de 20 306 000 €
Siège social : VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Épinet

487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 29

3206925
05 01157

14/11/12

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2012

L'an 2012, le 19 octobre à 10 heures,

Monsieur Pierre JUDE, agissant en qualité de Président de la Société par actions simplifiée dénommée "GESPIERRE 2011", associée unique de la Société par actions simplifiée "GESPIERRE", au capital de 20 306 000 Euros, divisé en 20 306 000 actions de 1 Euro chacune, dont le siège est à VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Épinet, s'est présenté, au siège social, en vue de tenir l'assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui lui a été faite par le Président de la Société, suivant lettre recommandée en date du 9 octobre 2012.

Monsieur Pierre JUDE préside l'assemblée en qualité de Président.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

1°/ Les avis de convocation, savoir :

a/ la copie de la lettre recommandée de convocation adressée à l'associée unique avec le récépissé en constatant l'envoi,

b/ La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée aux co-Commissaires aux Comptes,

2°/ Un exemplaire des statuts de la Société,

3°/ Le rapport du Président,

4°/ Le projet des nouveaux statuts de la Société,

5°/ Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que les statuts de la Société, le rapport du Président, le projet des nouveaux statuts de la Société, le projet des résolutions proposées à l'assemblée ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par les dispositions légales et réglementaires, ont été tenus à la disposition de l'associée unique à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée, à l'unanimité, lui donne acte de ces déclarations et les reconnaît exactes.

Puis, Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président sur les modifications statutaires envisagées,
- Extension de l'objet et de l'activité sociale,
- Modification corrélatrice de l'article des statuts relatif à l'objet social,
- Changement de dénomination,
- Modification corrélatrice de l'article des statuts relatif à la dénomination sociale,
- Précision quant à l'adresse du siège social,
- Modification corrélatrice de l'article des statuts relatif au siège social,
- Refonte des statuts,
- Approbation du nouveau texte des statuts,
- Pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Président exposant les motifs de la présente réunion.

Monsieur le Président demande alors à l'associée unique si elle a des observations à formuler ou des remarques, concernant le rapport dont lecture vient de lui être donnée.

Après discussion et échange de vues, Monsieur le Président met successivement aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'élargir l'objet social à toutes les opérations de vente et de construction directe ou indirecte de tout immeuble destiné ou non à l'habitation et à toutes opérations qui s'y rattachent.

L'associée unique décide qu'il sera également étendu à l'acquisition ou la prise sous licence de toute marque know how, franchise, procédé et technique de fabrication, l'achat, la vente, l'échange, la commercialisation de terrains viabilisés ou à viabiliser et d'une manière générale toutes opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'associée unique décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article des statuts, relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article

"OBJET

"La Société a pour objet en France et en tous pays :



- "La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations.
- "La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe entreprises.
- "La vente et la construction directe ou indirecte de tout immeuble destiné ou non à l'habitation.
- "Toutes opérations qui s'y rattachent.
- "L'acquisition ou la prise sous licence de toute marque know how, franchise, procédé et technique de fabrication.
- "L'achat, la vente, l'échange, la commercialisation de terrains viabilisés ou à viabiliser et d'une manière générale toutes opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application.
- "L'acquisition, la mise en location-gérance et la gestion sous toutes formes de tous fonds de commerce de même nature.
- "La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux.
- "La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- "Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine social."

Cette résolution est adoptée.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, consécutivement à l'absorption de la Société MAISONS PIERRE par voie de transmission universelle de patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale en celle de :

" MAISONS PIERRE "

Cette résolution est adoptée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

"L'associée unique décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article des statuts, relatif à la dénomination, qui sera désormais rédigé comme suit :



"Article

"DENOMINATION SOCIALE

"La Société prend la dénomination de :

"MAISONS PIERRE

"Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social et de celles du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés."

Cette résolution est adoptée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique décide de préciser l'adresse du siège social et de modifier en conséquence l'article des statuts relatif au siège social, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 4

"SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à :

"VERT SAINT DENIS (77240) Parc d'Activités Jean Monnet
"580 Impasse de l'Épinet

"Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés."

Cette résolution est adoptée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts, adopte, après en avoir pris parfaite connaissance, le nouveau texte des statuts entièrement refondu devant régir la Société à compter de ce jour, tenant compte des décisions prises sous les résolutions qui précèdent.

Un original de ce nouveau texte des statuts certifié ne varietur par l'associée unique restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée.

o o o



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

***POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT***